

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-09-05
Encadrant les activités de la société SINTERTECH
à LE PONT-DE-CLAIX**

Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L181-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SINTERTECH sur le site implanté sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-15562 du 18 janvier 2006 ;

Vu le courrier de la société SINTERTECH du 10 mai 2016 par lequel elle demande le bénéfice des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement pour son site de LE PONT-DE-CLAIX suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2017 et du 4 juin 2018 ;

Vu la lettre du 31 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 29 août 2018 par lequel il fait part de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis est accordé au site au titre des rubriques n°2560, 2561, 2563, 2564-b et 4715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par la société SINTERTECH pour son site implanté sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que les évolutions de classement ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SINTERTECH dont le siège social se situe 518, route de Valence – 38113 VEUREY-VOROIZE, est autorisée à exploiter ses installations implantées sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-CLAIX, voie des collines, en respectant l'arrêté préfectoral n°2005-15562 du 18 janvier 2006, susvisé, modifié par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-15562 du 18 janvier 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime ¹
4715	Quantité d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation.	3596 kg	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (hors presses à compression et fours).	1100 kW	E
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1200 L	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	3400 L	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.		DC

(1) : A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=Déclaration ; DC=Déclaration avec contrôles périodiques ; NC=non classé (pour mémoire)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SINTERTECH et dont copie sera transmise au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,